



ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ANTI-FOURMIS POUDRE est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
DP MULTIPURPOSE PRODUCTS (IRELAND) LIMITED
Numéro BCE: /
Harcourt Centre, Harcourt Road Block 3
IE D02A339 Dublin 2
- Nom commercial du produit: ANTI-FOURMIS POUDRE
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01457
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AP - Poudre destinée à être utilisée sans dilution
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 100,00 Gramme	Non	Oui

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 150,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 200,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 300,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 250,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 350,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 400,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 450,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 500,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 550,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 600,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 650,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 700,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 750,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 800,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 850,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 900,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 950,00 Gramme	Non	Oui
Bouteille 1000,00 Gramme	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7) : 0,11%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
 Uniquement enregistré pour la lutte contre les fourmis, en intérieur et extérieur.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: /

Code H	Description H	Spécification
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Lasius niger
- o Fourmis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ANTI-FOURMIS POUDRE :

DOFF PORTLAND LIMITED, GB

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7):

EXEO STRATEGIC CONSULTING, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Mode d'emploi: Appliquer 40g de produit par m².
 - Des mesures doivent être prises pour empêcher les abeilles butineuses d'accéder aux nids traités.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits,

le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 14/02/2022